

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation - 3^e Bureau

ARRETE N° 975-92

REPUBLIQUE FRANCAISE

Annecy, le 02 JUIN 1992

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21.9.1977 modifié, pris pour l'application de la loi précitée,

Vu le décret n° 77.11334 du 21 septembre 1977 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le récépissé de déclaration délivré le 22.2.1985 à la S.A.R.L Maurice DUCRUET et Fils pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois au lieu-dit "Chaumontet" sur le territoire de la commune de Sillingy.

Vu la demande en date du 5.7.1991, par laquelle la SARL Maurice DUCRUET et Fils sollicite la régularisation partielle des activités classables de son établissement.

Vu l'étude d'impact figurant au dossier,

VU l'arrêté préfectoral n° 1442.91 DU 1.10.1991 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur les installations dont il s'agit,

VU les certificats des Maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée,

VU la délibération du Conseil Municipal de Metz-Tessy en date du 24.10.1991.

2.

VU la délibération du Conseil Municipal de Sillingy en date du 8.11.1991.

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Epagny en date du 19.11.1991.

VU les avis formulés par les services administratifs,

VU l'avis de Monsieur le Commissaire-Enquêteur en date du 24.12.1991.

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Mars 1992 prolongeant le délai d'instruction de la demande présentée,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône Alpes en date du 14 Avril 1992 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 Mai 1992,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

ARTICLE I : Objet.

=====

1.1 - La S.A.R.L. DUCRUET et Fils, dont le siège social est lieu-dit "Les Bauches" 74330 La Balme de Sillingy est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son atelier de scierie , au lieu-dit Chaumontet à Sillingy qui comprend les installations suivantes, repérées sur le plan au 1/200 joint au dossier :

Désignation de l'activité Volume de l'installation	N° Nomenclature	Classement A : Autorisation D : Déclaration NC: Non classable
Atelier où l'on travaille le bois situé à plus de 30 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers (Puissance électrique installée 276 KW)	81 B	D
Dépôt de bois (1 200 m3)	81 bis	D
Dépôt de produit de préservation du bois (400 l)	81TER -B2'	D
Installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois (1 200 l) <i>enlever voir rapport → 1200 litres</i>	81 quater 1'	A

1.2 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées dans le tableau ci-dessus.

1.3 - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

ARTICLE 2° : - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE
 =====
L'ETABLISSEMENT.

2.I - GENERALITES :

2.I.I - implantation et exploitation :

L'établissement sera situé, installé et exploité conformément aux plans, descriptifs et notices joints à la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.1.2 - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.3 - Voies de circulation :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées et maintenues en constant état de propreté.

2.2 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS :

2.2.1 - Construction et exploitation

Les prescriptions :

- de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'installation.

2.2.2. Véhicules et engins.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

2.2.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.2.4. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les zones de contrôle et les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles en dB (A) :

	JOUR 7 à 20h	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h - 20h à 22h dimanches jours fériés	NUIT 22h à 6h
en limite de propriété (sauf côté de la RN 508)	65	60	55

2.2.5. - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

2.2.6. - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces.

2.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

2.3.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité publique.

2.3.2 - Il est interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

2.3.3. - Les installations de combustion seront installées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (JO du 31.07.1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques.

2.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

ARTICLE 2.4.1 : Alimentation en eau :

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle seront distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation sera équipé d'un disconnecteur ou se fera par l'intermédiaire d'une capacité alimentée après rupture de charge.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

2.4.2. - Collecte des effluents.

2.4.2.1. Tous les effluents industriels seront canalisés. Il est en outre interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol.

2.4.2.2. Les différents effluents issus des installations seront séparés afin d'en faciliter le traitement.

2.4.2.3. Un plan des réseaux d'égout sera maintenu à jour.

2.4.2.4. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation dans le temps. L'exploitant établira périodiquement un compte-rendu écrit du contrôle de bon état.

Un système de déconnexion des égouts permettra l'isolement par rapport à l'extérieur.

2.4.2.5. Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comporter une protection contre le danger de propagation de flammes.

2.4.2.6. Le stockage et le transvasement des produits solides ou liquides de quelque nature qu'ils soient, ne pourront s'effectuer que sur les aires spécialement aménagées de manière à ce que les produits accidentellement répandus puissent être récupérés.

2.4.2.7. Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement.

- Les eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement transiteront par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.

7.
- Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides seront mis en place.

- Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents feront l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

2.4.3. Rejets.

2.4.3.1. - Application de l'Instruction Ministérielle du 6.6.1953

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6.6.1953 (JO du 20.6.1953).

En particulier :

- le ph sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température de l'effluent sera inférieure à 30 °C,
- la couleur ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- l'effluent devra être exempt de matières flottantes,
- l'effluent ne contiendra aucun produit susceptible de dégager en égoût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- l'effluent sera débarrassé de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, indirectement ou directement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

2.4.3.2. - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires seront collectées et évacuées vers le réseau d'assainissement communal auquel l'établissement devra être raccordé.

2.4.3.4. - Eaux industrielles.

Aucun rejet d'eaux industrielles ne sera effectué dans les égoûts ou vers le milieu naturel.

2.4.3.5. - Prévention des pollutions accidentelles

2.4.3.5.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

2.4.3.5.2. - Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, renversement d'engins de transports ...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts extérieurs à l'usine ou le milieu naturel.

2.4.3.5.3. - Les eaux polluées accidentellement devront être récupérées et éliminées comme les déchets conformément aux dispositions de l'article 2.5 ci-après.

2.5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS.

2.5.1. Généralités.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets.

2.5.2. Elimination.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, (bordereau de suivi, facture, etc....).

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

2.5.3. Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées pourra en cas de suspicion procéder à tout prélèvement de déchet et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

2.6 - RISQUES D'INCENDIE et d'EXPLOSION :

2.6.1 - dispositions générales :

2.6.1.1 - conception :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

2.6.1.2 - Accès :

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation devront avoir les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 2,50 m
- rayons intérieurs de giration : II m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes.

2.6.1.3 - Matériel électrique :

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

2.6.1.4 - Défense incendie - Organisation interne - Consignes.

2.6.1.4.1 - L'établissement sera pourvu de moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur et comportant :

- des extincteurs appropriés aux risques à combattre répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Ces moyens seront répartis et mis en oeuvre conformément au plan de défense établi en accord et suivant les instructions de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

A cet effet, l'exploitant s'inspirera de dispositions de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985 (JO du 2 octobre 1985) relative aux plans d'intervention en cas d'accidents liés aux risques technologiques.

Un exemplaire actualisé de ce plan sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

2.6.1.4.2 - Les consignes d'incendie préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien ^{des} moyens d'incendie et de secours,
- le mode d'alerte et de transmission,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

2.6.1.4.3 - Ces exercices d'incendie, les contrôles du bon état des dispositifs de lutte, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial.

2.6.1.4.4. - La protection contre l'incendie, à l'extérieur devra être assurée par la présence à moins de 200

mètres de l'établissement, d'un poteau d'incendie de diamètre 100 mm conforme à la norme NFS 61.213.

2.6.2. - Zones présentant des risques d'incendie

2.6.2.1 - Délimitation.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risques incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones. Tout local comportant une zone de risques incendie sera considéré dans son ensemble comme une zone de risques incendie.

Les dispositions ci-après sont applicables aux zones de risques incendie.

2.6.2.2 - Isolement par rapport au tiers :

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres,

2.6.2.3 - Comportement au feu des structures métalliques :

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

2.6.2.4 - Dégagements :

Les portes s'ouvriront dans le sens de la sortie. Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 m, ni aucun point distant de plus de 40 m d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en culs de sac.

2.6.2.5 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les dispositifs d'ouverture devront être accessibles.

2.6.2.6 - Dans ces zones seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

2.6.3 - Zones présentant des risques d'explosion :

2.6.3.1 - Matériel électrique :

Les prescriptions de l'arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31.3.1980 (J.O. du 30.4.80 NC) réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses, mise en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la nomenclature des installations classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

2.6.3.2 - Délimitation :

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci seront matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux ...).

2.6.3.3 - Conception générale des bâtiments :

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 2.6.3.1 seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier, éviter les projections de matériaux ou d'objets divers à l'extérieur de l'établissement.

2.6.3.4 - Contrôles :

Le matériel électrique devra, en permanence, rester conforme en tous points à des spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

2.6.3.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation :

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc ...) seront reliés à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 2.6.3.4 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

2.6.3.6 - Feux nus :

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9.11.1972 (J.O. du 31.12.1978 et du 23.1.1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion.

Cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux

d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec un feu nu devra être affichée dans ces zones.

2.7 - AUTRES DISPOSITIONS :

2.7.1 - Accident ou incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

2.7.2 - Contrôles et analyses :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant. Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

2.7.3 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que les copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.7.4 - Normes.

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

=====

INSTALLATION DE TRAITEMENT DU BOIS :

=====

3.1 - Les cuves de traitement seront de dimensions suffisantes pour traiter les pièces en une seule fois.

3.2 - Les cuves de traitement et les réservoirs de réserve seront de préférence aériens et devront pouvoir dans ce cas être facilement inspectés. Si des cuves et réservoirs enterrés étaient utilisés ils devront être dans une fosse maçonnée étanche ou à double enveloppe. Dans ce dernier cas les réservoirs devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite et déclenchant en cas de fuite une alarme judicieusement placée.

Toutefois, dans le cas de cuves de traitement en béton déjà installées, après un examen d'étanchéité positif du béton un revêtement étanche devra être appliqué sur les parois et le fond des cuves.

3.3 - La construction des cuves devra tenir compte des problèmes de corrosion dus à la nature des solutions et des problèmes de résistance mécanique, notamment en cas de choc lors des manutentions ou de la circulation d'engins.

3.4 - Les réservoirs enterrés de réserve de produits devront être équipés d'un dispositif permettant de connaître le volume du liquide contenu, s'il s'avère difficile d'installer un dispositif de sécurité interrompant automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

3.5 - La hauteur du liquide dans les cuves ne devra pas dépasser un certain niveau empêchant tout débordement lors de l'immersion des bois.

Un système de détection de niveau devra, en cas de dépassement, arrêter l'alimentation en eau ou en solution.

3.6 - Dans la mesure du possible aucun dispositif fixe de remplissage des cuves ne devra être situé au-dessus de celles-ci. Le dispositif mobile de remplissage ne sera maintenu au-dessus que pendant le remplissage.

3.7 - Les cuves aériennes de traitement et les cuves ou réservoirs aériens de réserve seront associés à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve
- 50 % de la capacité des cuves associées.

Les eaux récupérées dans la capacité de rétention et les éventuelles eaux de lavage ne devront pas être rejetées dans le milieu naturel ou les égoûts. Elles seront éliminées comme des déchets conformément aux dispositions de l'article 2.5 ci-dessus.

3.8 - Un piézomètre sera installé à l'aval hydraulique des aires de traitement et des aires de stockage de bois traité en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

- 3.9 - La préparation éventuelle des solutions concentrées ou d'utilisation devra se faire dans des récipients spécialement affectés à cet usage et associés à une capacité de rétention de même conception que celle visée à l'article précédent.
- 3.10 - L'égouttage des bois devra être réalisé au-dessus des cuves de traitement. Sa durée devra être suffisante.
- 3.11 - Les bois traités devront être stockés pendant les 24 heures qui suivent le traitement sur une aire à l'abri de l'eau de pluie sauf si le fabricant du produit traitant garantit le non entraînement par l'eau de pluie.
- 3.12 - Le traitement des bois ne devra être confié qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur, en particulier les cours d'eau.
- 3.13 - Mention des produits contenus devra être indiquée sur chacune des cuves.
- 3.14 - Les matières premières servant à la préparation des solutions seront stockées dans un local fermant à clef. Dans la mesure du possible, elles devront être délivrées par une personne autre que celle préparant les solutions. Un registre régulièrement tenu mentionnera la date et le poids de chaque sortie de produit.
- 3.15 - Toutes précautions seront prises pour éviter en cas de fonction normale ou d'accident, les entraînements de produits de traitement le milieu extérieur ou les égouts.
- 3.16 - Une réserve de sciure ou de produit absorbant devra être toujours disponible pour absorber les éventuelles égouttures ou fuites.
- 3.17 - Tout déchet contenant des produits de traitement (sauf les déchets de bois sciés après traitement) tels que résidus de fond cuve, sciure d'absorption de fuites.... devra être soigneusement conditionné à l'abri de l'eau de pluie et confié à une entreprise spécialisée et agréée.
- 3.18 - Les consignes d'exploitation ainsi que les consignes concernant la conduite à tenir en cas d'accident seront affichées clairement en des endroits appropriés.

ARTICLE 4 - DISPOSITION TRANSITOIRES

=====

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté est applicable sans délai à l'exception des paragraphes 3.2, 3.4, 3.5 (2ème alinéa), 3.7 (1er alinéa) et 3.8, pour lesquelles un délai de mise en conformité de 3 mois est accordé à l'exploitant.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

=====

Les dispositions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté type n° 81, annexé au récépissé de déclaration du 22.2.1985 délivré à l'exploitant.

ARTICLE 6

L'exploitant devra se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera :

. affiché à la porte de la mairie de Sillingy, pendant une durée d'un mois (l'extrait devra préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée aux archives de la mairie à la disposition du public),

. affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée et adressée à :

- . Monsieur le Maire de Sillingy
- . Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- . Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- . Monsieur le Chef de Service de la Défense et de la Sécurité Civile,
- . Monsieur le gérant de la S.A.R.L. DUCRUET et Fils.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,


Yves FAUQUEUR